

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 748

Mis en ligne le 25/06/2026

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN D'ACCÈS AU
RIDE PARK DU PIC DU JER, DE LA VILLA FIALHO DES PRÉFABRIQUÉS MUNICIPAUX ET DE
L'ÉCOLE MATERNELLE DE L'OPHITE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les constats réalisés le 25 juin 2026 par les services techniques municipaux et la police municipale sur la fréquentation par des véhicules hors gabarits du chemin d'accès du Ride Park du Pic du Jer, de la Villa Fialho, des préfabriqués municipaux et de l'école maternelle de l'Ophite.

Considérant qu'il convient de sécuriser l'accès au Ride Park, à la Villa Fialho, aux préfabriqués municipaux et à l'école maternelle de l'Ophite aux usagers.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - CIRCULATION/OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, un dispositif de GBA est installé à l'entrée du chemin d'accès du Ride Park du Pic du Jer, de la Villa Fialho des préfabriqués municipaux et de l'école maternelle de l'Ophite.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 25/06/26.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.